

Vu le décret n° 72-724 du 13 novembre 1972, déterminant les conditions d'octroi d'un régime tarifaire plus favorable pour certaines marchandises, en fonction de leur destination effective ;

Vu la décision n° 372 MEF. CAB. du 28 avril 1975 du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, relative à la commission pour l'agrément d'entreprises à un régime tarifaire plus favorable ;

Vu les demandes présentées par la Société ivoirienne de Montage et d'Exploitation automobile ;

Sur le rapport du directeur général des Douanes, président de la commission d'agrément d'entreprises à un régime tarifaire plus favorable ;

ARRÊTÉ :

Article premier. — La Société ivoirienne de Montage et d'Exploitation automobile (S.I.M.E.A.), dont le siège est à Abidjan, zone industrielle, boulevard de vridi, 01 B.P. 161 Abidjan 01, inscrite au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 5 977, est agréée au régime tarifaire plus favorable aux fins de montage dans ses ateliers des véhicules automobiles définis aux rubriques 8.704 et 8.705 du tarif des Douanes.

Art. 2. — Sont homologuées les collections des pièces destinées au montage des véhicules désignés à l'annexe 1 du présent arrêté, pour être admises au régime tarifaire plus favorable.

Art. 3. — L'annexe 1 du présent arrêté est révisable en cas de besoin.

Art. 4. — 1° A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pendant une période de 14 mois, les collections des pièces importées par S.I.M.E.A. destinées au montage des véhicules automobiles définis aux rubriques 8.704 et 8.705 du tarif des Douanes, qui ne répondent pas entièrement aux normes fixées par la note complémentaire (2) du chapitre 87, sont admises à titre transitoire au régime tarifaire plus favorable et seront en conséquence déclarées sous les rubriques 8.704 ou 8.705 ;

2° A l'expiration du délai de 14 mois, les collections définies ci-dessus devront être conformes aux normes fixées par les notes complémentaires (1) et (2) du chapitre 87 du tarif des Douanes.

A défaut, les homologations des véhicules assemblés avec ces collections seraient caduques de plein droit et les véhicules correspondant seraient soumis à la fiscalité de droit commun.

Art. 5. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan le 5 mai 1980.

KONE ABDOULAYE.

ANNEXE

à l'arrêté n° 602 MEFF. DOUANES du 5 mai 1980, relatif à l'agrément de la Société ivoirienne de Montage et d'Exploitation automobile au régime tarifaire plus favorable pour le montage de véhicules automobiles, et à l'homologation des collections admises à ce régime.

Collections homologuées de pièces destinées au montage des véhicules ci-après désignés :

1 — 1. — VOITURES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DES PERSONNES

Chassis avec moteur et carrosseries Hino-Motors Japon	Puissance indiquée (en kw)
KM 410	66,24
BY 420	66,24
KM 450	103,04
BX 420	132,48
RC 420	147,20

1 — 2. — VEHICULES POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Chassis avec moteur et carrosseries Hino-Motors Japon	indiquée (en kw)
KM 410	66,24
KM 450	66,24
KL 605	114,08
KL 625	114,08
KL 645	114,08
KB 212	139,84
KB 222	139,84
KB 422	139,84
KB 442	139,84
KF 465	172,96
KY 200	191,86

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION

DÉCRET n° 80-463 du 16 mai 1980, modifiant le décret n° 80-96 du 14 janvier 1980, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-96 du 14 janvier 1980, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 80-96 du 14 janvier 1980 est modifié ainsi qu'il suit en son article 4.

Article 4 nouveau. — Pour l'exercice de ses compétences, le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme dispose des directions et organes ci-après, qu'il est chargé d'organiser par arrêtés :

- 1° Le Cabinet auquel sont rattachés :
 - L'Inspection des directions et services ;
 - Le service autonome des Logements administratifs.
- 2° La direction des Affaires administratives et financières placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :
 - a) Une sous-direction des Affaires administratives et du Personnel ;
 - b) Une sous-direction des Affaires financières.
- 3° La direction centrale des Travaux publics placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :
 - a) Deux sous-directions qui lui sont directement rattachées :
 - La sous-direction des Programmes et Investissements ;
 - La sous-direction des Routes.
 - b) La direction de l'Entretien routier confiée à un directeur ;
 - c) La direction des Travaux routiers périodiques confiée à un directeur assisté par un directeur adjoint.
- 4° Les directions régionales des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme placées chacune, sous l'autorité d'un directeur régional assisté par un directeur régional adjoint et comprenant :
 - Des services départementaux des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Les directions régionales des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont au nombre de sept.

Leurs sièges sont établis à Abengourou, Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo, Man et San Pédro.
- 5° La direction centrale du Matériel des Travaux publics placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint et comprenant :
 - a) Une sous-direction du Service technique ;
 - b) Une sous-direction de la Gestion du Matériel.
- 6° La direction centrale de l'Hydraulique placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :
 - 1° Une division de l'Hydraulique générale ;
 - 2° Une division des Etudes hydrologiques ;
 - 3° Une division de l'Hydraulique humaine.
- 7° La direction centrale de l'Assainissement placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :
 - 1° Une division du Contrôle des Etudes et Travaux d'Assainissement ;
 - 2° Une division de la Réglementation des Eaux et de la Lutte contre la Pollution.
- 8° La direction centrale des Transports terrestres placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de la Réglementation de la Circulation et de la Sécurité routière ;
 - b) Une sous-direction de l'Organisation des Transports routiers ;
 - c) Une sous-direction de l'Informatique ;
 - d) Une sous-direction de la Coordination des Transports terrestres.
- 9° La direction centrale de l'Aéronautique civile placée sous l'autorité d'un directeur.
 - 10° La direction centrale du Domaine urbain placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint.
 - 11° La direction centrale de l'Urbanisme placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprenant :
 - a) Une sous-direction de la Planification urbaine ;
 - b) Une sous-direction de la Législation et de la Politique foncière ;
 - c) Une sous-direction de l'Habitat ;
 - d) Une sous-direction de l'Urbanisme opérationnel et des Travaux topographiques ;
 - e) Une sous-direction des Actions territoriales.
 - 12° La direction centrale de la Construction placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :
 - a) Une sous-direction de l'Architecture ;
 - b) Une sous-direction de la Construction ;
 - c) Une sous-direction de l'Entretien du Patrimoine immobilier.
 - 13° La direction centrale des Bâtiments administratifs placée sous l'autorité d'un directeur ;
 - 14° La direction de la Formation professionnelle et du Perfectionnement placée sous l'autorité d'un directeur.
- Art. 2.** — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.
- Fait à Abidjan, le 16 mai 1980.
- Félix HOUPHOUET-BOIGNY.
- DÉCRET n° 80-465 du 16 mai 1980 relatif à l'inter-vention des ingénieurs-conseils et bureaux d'ingénierie dans les travaux de génie civil et de bâtiment pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à capital public majoritaire.**
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, :**
- Sur le rapport du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme,
- Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 78-125 du 16 février 1978 ;
- Vu le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Le Conseil des ministres entendu,